



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

**DÉCISION DU MAIRE N° 2024 -425**

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL RÉGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE AU  
TITRE DE L'ANNÉE 2024 DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJET JOP 2024,  
SOUTIEN AUX CELEBRATIONS TERRITORIALES**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** la délibération du Conseil régional n° CR 08-16 du 18 février 2016, relative à la mesure «100.000 stages pour les jeunes franciliens»,

**Vu** la délibération n° CR 204-16 du conseil régional du 14 décembre 2016, relative aux nouvelles ambitions pour le sport en Île-de France,

**Vu** la délibération n° CR 2017-47 du conseil régional du 9 mars 2017 : « le sport, booster de l'attractivité en Île-de-France et pour l'international »,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** le soutien apporté par la région Île-de-France au travers de l'appel à projet soutien aux célébrations territoriales, afin d'inscrire les collectivités et leurs territoires dans la dynamique Olympique et Paralympique ;

**Considérant** que la Commune de Taverny a organisé le 22 juin 2024 la Fête de l'Olympisme et des clubs ;

**Considérant** en conséquence, qu'il convient de solliciter une subvention au titre de l'année 2024 auprès du Conseil régional d'Île-de-France pour la réalisation de cet évènement ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-20240703-AR2024\_425-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 08/07/2024

Publication le : - 8 JUIL. 2024

## DÉCIDE

### Article 1er :

Une demande de subvention est sollicitée au titre de l'année 2024 et déposée, auprès du Conseil régional d'Île-de-France dans le cadre de l'appel à projet soutien aux célébrations territoriales pour la fête de l'Olympisme et des Clubs du 22 juin.

### Article 2 :

La demande de subventionnement porte sur le montant le plus élevé possible pour un projet dont le montant prévisionnel s'élève à 12 000 € TTC (DOUZE MILLE EUROS TTC).

### Article 3 :

La commune s'engage à respecter toutes les obligations figurant dans la convention ou la notification de la subvention de la Région Île-de-France.

### Article 4 :

Tout acte juridique ultérieur (convention, avenant ou autre) relatif à cette demande de financement auprès du Conseil Régional d'Île-de-France pourra être signé par Madame le Maire ou son représentant.

### Article 5:

Les recettes occasionnées seront inscrites au budget communal des exercices 2024 et suivants.

### Article 6 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la commune.

### Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 3 juillet 2024**



**Le Maire,**

**Florence PORTELLI**